

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: +251 11 551 7700 Fax: +251 11 5 517 844
website: www.au.int

SC16431 – 38/29/15

CONSEIL EXECUTIF

Vingt-huitième session ordinaire

23-28 janvier 2016

Addis-Abeba (ETHIOPIE)

EX.CL/952(XXVIII)

Original : anglais

**RAPPORT INTÉrimAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION
AFRICAINÉ RELATIVES A LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)**

RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DE L'UNION AFRICAINE RELATIVES A LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)

I. INTRODUCTION

1. La vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine tenue les 14 et 15 juin 2015 à Johannesburg (Afrique du Sud) a examiné le rapport intérimaire de la Commission sur l'état d'avancement des décisions antérieures de la Conférence de l'Union relatives à la Cour pénale internationale. Par la suite, la Conférence de l'Union a adopté entre autres, la décision Assembly/AU/Dec.586 (XXV) suivante :

La Conférence

PREND NOTE du rapport de la Commission sur la mise en œuvre des décisions antérieures relatives à la Cour pénale internationale;

RAPPELLE la décision Assembly/AU/Dec.547(XXIV), en particulier les paragraphes :

- i) 17 (d) demandant à la CPI d'arrêter ou de suspendre la procédure instituée contre le Vice-Président William Samoei Ruto du Kenya jusqu'à l'examen des préoccupations et des propositions d'amendements au Statut de Rome de la CPI formulées par l'Afrique ; et*
- ii) 17 (e) demandant la suspension de la procédure instituée contre le Président Omar el-Béchir et demandant au Conseil de sécurité des Nations Unies de retirer le renvoi du cas à la CPI ;*

SALUE les efforts de la Commission de l'union africaine dans la mise en œuvre de la décision Assembly/AU/Dec.547(XXIV) ;

RECOMMANDE la création d'un Comité des ministres des Affaires étrangères à participation ouverte ;

DEMANDE à la Commission de l'Union africaine de continuer à mettre en œuvre la décision, et en particulier d'adresser une correspondance au Conseil de sécurité des Nations Unies :

- (i) l'informant de la décision des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, de janvier 2015, et demandant également que la décision soit mise en œuvre ;*
- (ii) l'informant également que le Comité des ministres des Affaires étrangères a l'intention de rencontrer le Conseil de sécurité des Nations Unies pour discuter de la question et de son suivi ;*

DEMANDE que la Commission de l'Union africaine soit associée en tant que partie intéressée à la requête introduite en vertu de l'article 68 par le Procureur de la CPI contre le Vice-président de la République du Kenya, aux fins de présentation à la Cour de toutes les informations pertinentes issues des négociations ;

RECOMMANDÉ que des ressources financières adéquates soient allouées à la Commission et au Comité ministériel pour leur permettre d'assurer les activités de suivi de la présente décision.

2. Le présent rapport a été établi conformément à la décision de la Conférence de l'Union en vue d'informer les organes délibérants de l'UA des développements survenus depuis l'adoption de ladite décision.

II. COMITÉ DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À PARTICIPATION OUVERTE SUR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

3. Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision susmentionnée, un Comité des ministres des Affaires étrangères à participation ouverte sur la CPI (« Le Comité ministériel à participation ouverte ») a été mis en place. Lors de sa première réunion qui a eu lieu à New York le 27 septembre 2015, à la Mission d'observation permanente de l'Union africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, les ministres ont nommé les ministres des Affaires étrangères suivants pour orienter ses activités :

- i) Président - S.E. Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, ministre des Affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
- ii) Vice-président - S.E. Alain Aimé Nyamitwe, ministre des Affaires étrangères de la République du Burundi ;
- iii) Vice-président - S.E. Mankeur Ndiaye, ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal ;

4. Dans le cadre de ses travaux, le Comité ministériel à participation ouverte s'est réuni à trois reprises au niveau ministériel, le 27 septembre 2015 à New York -; le 30 octobre 2015 à New Delhi -; et le 17 novembre 2015 à La Haye -; et une seule fois au niveau des ambassadeurs, le 23 octobre 2015 à Addis-Abeba.

5. Le Comité ministériel à participation ouverte a noté qu'il était investi d'un double mandat à savoir faire en sorte que les décisions de la Conférence sur la CPI soient mises en œuvre et élaborer des stratégies en vue d'assurer le renvoi par le Conseil de sécurité de l'ONU des poursuites engagées par la CPI à l'encontre du Président du Soudan Omar el-Béchir et la suspension de procédure en l'affaire contre le Vice-président du Kenya William Samoei Ruto par le Conseil de sécurité de l'ONU, respectivement.

6. Pour plus d'efficacité de leur engagement, les membres du Comité ont décidé de mettre en place les structures suivantes :

- i) le Comité d'experts au niveau des représentants permanents et des hauts fonctionnaires - pour préparer les réunions des ministres et s'occuper d'autres questions que pourraient demander les ministres ;
- ii) groupe d'experts informel de haut niveau - pour conseiller le Comité ministériel à participation ouverte sur les questions techniques en fonction de leur expertise dans la justice pénale internationale et la CPI et pour enquêter sur la relation entre la CPI et les membres de l'UA-- par exemple, comment la CPI mène-t-elle les enquêtes, l'application du principe de la complémentarité et de l'impact des affaires de la CPI sur les États.

7. Certaines des conclusions auxquelles sont parvenues le Comité à participation ouverte, incluent la nécessité de :

- i) s'entretenir avec le Groupe africain à La Haye et toutes les structures concernées au sein de la CPI sur toutes les questions d'intérêt pour le continent tel qu'exprimé aux termes des décisions de la Conférence et autres organes de l'Union ;
- ii) s'entretenir avec le Groupe africain à New York et les membres africains du Conseil de sécurité des Nations Unies pour élaborer une stratégie d'inscription des demandes de report à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ;
- iii) s'entretenir avec les membres du Conseil de sécurité des Nations Unies et notamment les membres permanents à propos des demandes de report ainsi que d'autres préoccupations de l'Union africaine sur sa relation avec la Cour pénale internationale (CPI) ;
- iv) élargir la composition du Bureau pour assurer une représentation régionale (Afrique du Nord, Afrique centrale, Afrique de l'Est, Afrique de l'Ouest et Afrique australe) ;
- v) élaborer un plan de travail et budget afférents aux activités du Comité ;
- vi) élaborer une stratégie globale d'opérationnalisation rapide et de financement de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, conformément à la décision de la Conférence sur la CPI et l'Afrique.

8. Au cours de la période sous examen, le Comité a mené les consultations suivantes:

a) Consultations lors de la 14^e Assemblée des États Parties AEP (Assembly of State Parties ASP)- CPI à La Haye (Pays-Bas), du 17 au 19 novembre 2015

I. Réunion avec le Groupe africain

9. Le 17 novembre 2015, le Comité ministériel à participation ouverte, dirigé par son Président, SE DR Tedros Adhanom Ghebreyesus s'est entretenu avec le Groupe africain, présidé par l'Ambassadeur de Tunisie à La Haye, SE M. Mohamed Karim Ben Becher en présence des ministres des Affaires étrangères du Kenya et d'Afrique du Sud, le ministre de la Défense du Kenya, le Procureur général de l'Afrique du Sud, le solliciteur général du Kenya, les ambassadeurs africains et un représentant de la Commission de l'Union africaine, en la personne de M. Adewale Iyanda – Conseiller juridique.

10. Après avoir accueilli tous les participants et les entretenir de questions diverses, le président du Groupe africain, a invité le Président du Comité ministériel à participation ouverte à prendre la parole devant le groupe. Dans son exposé, Dr Ghebreyesus a fait brièvement l'historique du mandat du Comité en ces termes:

- i) le mandat de la commission était de veiller à la mise en œuvre des décisions de la Conférence concernant l'arrêt de la procédure contre le président Omar el- Béchir et le retrait de l'affaire de renvoi au Soudan par le Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que la résiliation ou suspension de la procédure contre le président adjoint William Samoei Ruto du Kenya par la Cour ou le Conseil de sécurité des Nations Unies, respectivement ;
- ii) il a rappelé le tapage inutile fait sur la visite du Président Omar el-Béchir du Soudan en Afrique du Sud pour assister à la 25^e session ordinaire de la Conférence ;
- iii) le Comité a décidé de coordonner ses efforts avec les Groupes africains à La Haye, New York et les membres africains du Conseil de sécurité ;
- iv) il importe que l'Afrique continue à parler d'une seule voix ;
- v) l'Afrique est traitée injustement à la CPI et tous ont convenu de lutter contre cet état de fait et résoudre ce problème

11. Dans son intervention, S.E. Mme Amina C. Mohamed, secrétaire de cabinet aux affaires étrangères du Kenya a ainsi informé le Groupe africain:

- i) en 2013, un comité des ministres a rencontré le Groupe africain à La Haye et bien qu'avec le soutien de ces derniers des résultats concrets aient été atteints, tous les problèmes avec la CPI n'ont pas encore été résolus ;

- ii) les États africains ont signé le processus de la CPI avec l'espoir que l'occasion leur serait offerte de discuter et soumettre la pratique des structures de la CPI à l'épreuve de la pertinence et de l'adéquation ;
- iii) extrêmement déçu du fait que certaines pratiques de la Cour soient en deçà des normes requises ;
- iv) la nécessité pour l'AEP de réaffirmer la non-rétroactivité de la règle à des situations en place avant le 27 novembre 2013 ;
- v) le mécanisme de contrôle indépendant de la CPI doit encore être opérationnalisé, car son absence a sapé la supervision de l'AEP de la Cour, d'où la nécessité d'un mécanisme ad hoc pour vérifier l'identification des témoins et les processus de recrutement des procureurs dans l'affaire du Procureur v. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang ;
- vi) les États africains parties devraient rejeter la proposition d'adoption du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation qui feront l'objet de discussions à l'actuelle session.

12. Dans son intervention, le ministre de la Justice et des Services correctionnels de l'Afrique du Sud, S.E Michael Masutha a déclaré ce qui suit :

- i) l'Afrique doit connaître son histoire pour faire face aux circonstances actuelles ;
- ii) la CPI doit respecter la souveraineté et les institutions nationales, ce qui ne semble pas être le cas ;
- iii) la CPI ne devrait pas être le point de départ de l'appel mais plutôt le dernier recours ;
- iv) l'Afrique n'a jamais toléré l'impunité et c'est pour cette raison qu'aucun dirigeant de coup d'État n'est autorisé à siéger aux sommets de l'UA ;
- v) référence est faite à la lettre signée par le président, le Procureur et le Greffier de la Cour pénale internationale s'opposent à l'inclusion des points proposés par le Kenya et l'Afrique du Sud à l'ordre du jour de la 14e AEP ;
- vi) déclarer que les questions proposées par le Kenya ne peuvent pas figurer à l'ordre du jour ;
- vii) compter sur le Groupe africain lorsque les points proposés par l'Afrique du Sud et le Kenya sont placés à l'ordre du jour et non aux termes de la rubrique des Questions diverses.

13. À l'issue des interventions, les observations et commentaires suivants ont été formulés par différentes délégations:

- i) étant donné que le Bureau examinera les questions diverses posées par le Kenya et l'Afrique du Sud, il est important que les membres africains du Bureau soutiennent leur inscription à l'ordre du jour de la 14e AEP, car soumises dans les délais prescrits ;
- ii) les déclarations de chaque État partie africain devraient mentionner les préoccupations soulevées par l'Union africaine ;
- iii) les États parties africains devraient veiller à ce que toutes les réunions des groupes de travail au cours de la 14e AEP, posent et soutiennent les questions posées par l'Union africaine et appuient les points proposés par le Kenya et l'Afrique du Sud ;
- iv) les discussions sur les stratégies relatives aux arrestations - note conceptuelle sur la coopération du point de l'ordre du jour – élaborée uniquement par les seuls pays européens, auraient dû avoir un représentant symbolique de l'Afrique ;
- v) le projet de Plan d'action sur les stratégies relatives aux arrestations, qui habilite les parties non étatiques à procéder à des arrestations dans nos pays et encourage le Conseil de sécurité de l'ONU à inclure dans le mandat l'assistance aux opérations de maintien de la paix dans l'exécution des mandats d'arrêt, nuira non seulement à notre souveraineté, mais compromettra aussi la neutralité des missions des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

14. À l'issue des délibérations, il a été convenu ce qui suit:

- i) les États parties africains s'emploieront à faire en sorte que les questions régulièrement soulevées par l'Union africaine et les propositions présentées par le Kenya et l'Afrique du Sud soient prises en charge et clairement articulés lors de la 14e AEP ;
- ii) l'adoption du projet de plan d'action sur les stratégies en matière d'arrestation devrait être reportée ;
- iii) une demande sera proposée et appuyée par les membres africains du Bureau de l'AEP pour permettre au Président du Comité ministériel à composition non limitée de prononcer une allocution lors du débat général, au nom de l'Union africaine.

II. Réunion avec le Président de l'Assemblée des États parties (AEP) de la CPI

15. Le Comité à participation ouverte s'est réuni avec le Président de l'Assemblée des États parties, S.E.M. Sidiki Kaba, ministre de la Justice et Garde des Sceaux de la République du Sénégal, le 18 novembre 2015 en marge de la 14^e AEP.

16. Le Président du Comité, S.E. DR Tedros Adhanom Ghebreyesus a fait une brève introduction sur la création et le mandat du Comité, conformément à la décision de l'Assemblée, en particulier sur les efforts que déploie actuellement le Comité pour coopérer avec les différentes structures de la CPI pour exprimer les préoccupations de l'Union africaine en ce qui concerne le fonctionnement de la CPI.

17. Le Président de l'AEP a remercié les ministres de s'être réunis avec lui et a de nouveau remercié l'Union africaine de soutenir sa candidature. Il a rappelé les principales priorités de son mandat en soulignant la nécessité de renforcer les relations entre l'Afrique et la Cour. Il a conclu son intervention en informant le Comité des résultats de la réunion du Bureau, qui a décidé d'accepter la demande du Groupe africain de permettre au Président du Comité à participation ouverte de prononcer une allocution, au nom de l'Union africaine, lors du débat général ainsi que de la décision du Bureau d'inclure les points supplémentaires proposés par l'Afrique du Sud et le Kenya, qui seront discutés lors d'un débat général de haut niveau plutôt que dans le cadre de discussions de groupe, tel que proposé par certains membres du Bureau.

18. Les ministres ont conclu la réunion en remerciant le président de l'Assemblée pour son soutien et en assurant que toutes les demandes qui ont été présentées par le Groupe africain ont été intégrées dans l'ordre du jour de l'AEP.

III. Réunion avec le Procureur de la CPI

19. Le 19 novembre 2015, en marge de la 14^e AEP, le Comité à participation ouverte s'est réuni avec le Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda et sa délégation, qui comprenait le Procureur adjoint, le chef de la Section en charge de la coopération internationale et le Conseiller spécial du Procureur. Le président du Comité, S.E. Dr Tedros Ghebreyesus a fait un bref historique de la création et du mandat du Comité, en soulignant notamment les préoccupations concernant les affaires du Soudan et du Kenya.

20. *Dr Ghebreyesus a abordé la question du terrorisme sur le continent en avertissant qu'à moins de le réduire, ce phénomène pourrait devenir un problème mondial. Les autres membres du Comité ont souligné ce qui suit:*

- i) le continent, en particulier la région de l'Afrique de l'Est, est vulnérable au terrorisme et à d'autres menaces à sa sécurité et, à ce titre, il est nécessaire que les dirigeants concentrent leurs efforts sur ces défis plutôt

que de se laisser distraire des affaires qui n'arrêtent pas d'être présentées devant la Cour ;

- ii) la priorité des dirigeants africains est de garder leurs pays unis, car s'il faut beaucoup de temps pour construire et unir un pays, il en faut très peu pour le détruire ;
- iii) sans paix, il ne peut y avoir ni sécurité ni justice ;
- iv) on se demande s'il est encore nécessaire pour les États africains de faire partie de la CPI surtout lorsque les préoccupations continuellement soulevées par le continent ne sont pas prises en compte ;
- v) la demande à l'AEP d'inscrire les points supplémentaires proposés par certains États africains parties vise assurer l'amélioration de la Cour, de ses systèmes et de ses procédures ;
- vi) la CPI devrait envisager de renforcer les capacités dont ont besoin les États et de soutenir les mécanismes régionaux afin qu'elle ne devienne pas une cour de première instance, mais un tribunal de dernier recours, comme le prévoit le Statut de Rome ;
- vii) le continent ne restera pas silencieux face aux indiscretions de la Cour, car le silence sert l'impunité et nourrit l'oppression ;
- viii) un des points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour de la 14^e AEP appelle à une enquête sur le Procureur pour déterminer ce qui s'est exactement passé en ce qui concerne les allégations d'achat de témoins dans la situation au Kenya ;
- ix) les points proposés par l'Afrique du Sud à l'inscription à l'ordre du jour de la 14^e AEP découlent de questions relatives au dernier sommet de l'UA au cours duquel ce pays devait respecter certaines obligations en vertu du droit international dont celui d'assurer l'immunité diplomatique complète à tous les participants au Sommet ;
- x) l'Afrique du Sud a fait des efforts pour coopérer avec la CPI à propos de la présence du Président du Soudan au Sommet de l'UA, sur la conviction que la lecture du Statut de Rome permet aux États parties de respecter leurs obligations internationales, comme l'ont prévu les architectes du Statut de Rome, d'où l'inclusion des articles 97 et 98 dans le texte final ;
- xi) le fait que le Procureur ait agi devant la Cour sur une question qui, dans leur compréhension, nécessite un processus de consultation politique plutôt que juridique est un sujet de préoccupation ;

- xii) l'APE doit donner des directives claires sur ce qui peut sembler être un conflit entre les articles 27 et 98 sur les obligations du Statut de Rome et en tant que tel, trouver un juste équilibre entre ces obligations concurrentes ;
- xiii) la justice internationale ne commence et ne se terminera pas avec la CPI, car celle-ci n'est pas le seul mécanisme qui donne aux victimes de crimes internationaux accès à la justice ;
- xiv) la CPI n'est pas la seule priorité sur le continent ;
- xv) un rapport sur les résultats de la 14e AEP sera soumis à la Conférence de l'Union africaine et ce rapport peut déterminer comment l'UA et ses États membres appréhenderont la CPI à l'avenir.

21. Dans ses observations et celles de sa délégation, la responsable du Bureau du Procureur a:

- i) rappelé que lors d'une réunion avec la délégation de l'Union africaine à l'occasion de la 12e AEP en 2013, elle avait indiqué qu'il était nécessaire de garder un canal de communication ouvert avec la Cour ;
- ii) les décisions de l'Union africaine n'aideront pas au redressement de la situation précaire si ces questions ne font pas d'abord l'objet de discussions entre les deux organisations ;
- iii) le Bureau du Procureur se fonde sur le cadre juridique qu'ont adopté les États parties et qui guide le travail de ces derniers ;
- iv) en tant que Procureur, elle ne prend pas les responsabilités qui lui sont confiées à la légère et, à ce titre, elle se fonde toujours sur la primauté du droit, de manière équitable, indépendante, impartiale et transparente, et toujours dénuée de politique ;
- v) le Procureur essaye toujours de montrer de la transparence et a toujours accueilli quiconque souhaite discuter de questions d'intérêt tant qu'il ne s'agisse pas de question qui l'obligerait à révéler des informations sensibles dont la Cour serait saisie ;
- vi) tout comme l'Union africaine, le Conseil de sécurité des Nations Unies ne répond pas aux demandes de la Cour ;
- vii) en critiquant la Cour, notamment en ce qui concerne l'idée que la CPI ne vise que les Africains, il importe de comprendre les limites de la compétence de la CPI dans le cadre de situations qui prévalent dans d'autres pays ;

- viii) l'indépendance de la Cour doit toujours être préservée et personne ne peut dire qui doit faire l'objet d'enquête ;
 - ix) même lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie une affaire devant la Cour, le Bureau du Procureur continue d'observer la même vigilance que celle qu'il observe dans d'autres situations, en particulier lorsque les exigences en matière de preuve sont remplies ;
 - x) le Bureau du Procureur est conscient que la friction entre la CPI et l'UA découle des affaires en cours impliquant le Président du Soudan et le vice-président du Kenya ;
 - xi) le Bureau du Procureur respecte la position de l'Union africaine en tant qu'organe politique, mais le Procureur est à la tête d'une institution qui a hérité de ces affaires au regard des éléments de preuve et du droit ;
 - xii) l'Union africaine se plaint du fait que le Conseil de sécurité des Nations Unies soit mal orienté par la CPI ;
 - xiii) le Bureau du Procureur a ouvert des enquêtes préliminaires en Palestine, en Afghanistan et dans d'autres endroits, malgré les objections de certains États parties et d'autres intérêts puissants ;
 - xiv) le Procureur est accusé de ne s'intéresser qu'au droit et aux éléments de preuve avant d'entamer une enquête ou des poursuites, mais il ne resterait rien de la crédibilité du Bureau s'il en était autrement ;
 - xv) chercher des solutions politiques pour résoudre certaines des questions soumises à la Cour ne peut pas améliorer la situation, mais permettra à la justice de suivre son cours ;
 - xvi) étant donné que le Bureau du Procureur ne participe pas aux délibérations de l'AEP, le Procureur n'a à aucun moment fait de déclaration à une quelconque délégation, selon laquelle si une règle venait à être adoptée, il chercherait à l'appliquer de façon rétroactive ;
 - xvii) le Bureau du Procureur n'a aucune objection à l'égard de l'ordre du jour proposé par le Kenya et l'Afrique du Sud et n'exerce aucune pression contre ces propositions.
- 22.** À la fin des discussions, il a été convenu de garder les canaux de communication ouverts.
- a) ***Consultations entre le Conseiller juridique de l'UA et certains hauts fonctionnaires de la CPI***

23. Le Conseiller juridique, le professeur Vincent O. Nmehielle a également tenu, en marge de la 14^e AEP, des consultations avec le Président de l'AEP, S.E.M Sidiki Kaba et le Procureur de la CPI, Mme Fatou Bensouda. Les discussions ont porté sur les questions techniques liées à préoccupations soulevées dans diverses décisions de l'Union africaine et sur la façon dont ces questions pourraient être abordées dans le cadre et l'architecture juridiques du système de la CPI.

24. Les réunions se sont terminées sur le principe selon lequel il fallait maintenir un canal de communication ouvert en vue de faciliter le règlement des problèmes avant qu'ils ne s'aggravent.

b) Consultations aux Nations Unies

25. Des préparatifs ont été faits pour permettre au Comité ministériel à composition non limitée de se réunir avec le Conseil de sécurité des Nations Unies, conformément à la décision Assembly/AU/Dec., 586 (XXV), adoptée en juin 2015 à Johannesburg (Afrique du Sud).

III. DÉCLARATION DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES

26. Au cours de la période considérée, le Comité technique spécialisé (CTS) sur la Justice et les Affaires juridiques a tenu sa première session ordinaire les 12 et 13 novembre 2015 au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba (Éthiopie). Le CTS est composé des ministres de la Justice et/ou procureurs généraux, des Gardes des Sceaux, des ministres en charge des droits de l'homme et des ministres en charge du constitutionnalisme et l'État de droit des États membres de l'UA.

27. À la fin des délibérations, les ministres ont adopté une déclaration sur la CPI, dont les paragraphes sont repris ci-après:

« Déclarons ;

- (i) *Notre préoccupation quant à l'application par le Procureur de l'article 68 amendé des Règles de procédure et de preuve dans l'Affaire du Kenya Procureur contre William Samoi Ruto et Joshua Arap Sang comme étant contraire à l'interprétation juridique juste dudit article ;*
- (ii) *Notre soutien à la demande du Kenya pour que la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties prévue du 18 au 26 novembre 2015 à La Haye examine l'article 68 amendé, car son application rétroactive a des implications négatives en ce qui concerne le droit des personnes accusées à un procès équitable ;*

- (iii) *Notre soutien à la proposition de l'Afrique du Sud d'inclure à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée des États parties un point relatif à l'application et à la mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome de la CPI ;*
- (iv) *Notre soutien à la demande formulée par le Soudan sur la base des décisions de la Conférence de l'Union africaine demandant au Conseil de sécurité des Nations Unies de retirer sa saisine de la CPI de l'affaire contre le Président Omar el-Béchir ;*
- (v) *Notre encouragement aux États membres de l'UA à signer et à ratifier rapidement le Protocole sur les amendements au Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme conformément à la Décision (Assembly/AU/Dec. 547 (XXIV) de la Conférence de l'Union tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en janvier 2015, qui, inter alia, souligne la nécessité de reconnaître à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme la compétence de juger les crimes internationaux ;*
- (vi) *Notre soutien aux principes du droit national et du droit international coutumier, qui accordent l'immunité aux chefs d'État en exercice et aux hauts fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de l'Union africaine. »*

28. La Conférence est invitée à prendre note de la Déclaration du CTS sur la Justice et les Affaires juridiques.

IV. DEMANDE DE L'UNION AFRICAINE RELATIVE À LA PRÉSENTATION D'OBSERVATIONS AMICUS CURIAE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 103 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE SUR LES AMENDEMENTS À finir L'ARTICLE 68 LORS DE LA 12E AEP

29. Dans la mise en œuvre de la dernière décision de la Conférence [Assembly/AU/Dec. 586 (XXV)], le Bureau du Conseiller juridique, à travers un conseiller externe engagé à cet effet, a déposé l'article 103 (1) et des observations amicus curiae devant la Chambre d'appel de la CPI. La Décision de la Conférence prie la Commission d'intervenir dans la procédure « aux fins de présentation à la Cour de toutes les informations pertinentes issues des négociations de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») au cours de la 12^e session de l'Assemblée des États Parties (« AEP ») en novembre 2013.

30. La demande a été déposée conformément à l'appel du Vice-président William Samoei Ruto et de M. Joshua Arap Sang contre la décision de la Chambre de première instance acceptant la requête du *Procureur général d'admettre le témoignage enregistré antérieurement* de témoins qui n'étaient plus disponibles, qui avaient abjuré depuis ladite preuve, ou qui avaient témoigné devant la Cour qu'ils avaient menti ou

qu'ils ont été entraînés au sujet de ce qu'ils ont déclaré dans leurs déclarations écrites enregistrées.

31. Toutefois, la décision de la chambre de première instance semble aller à l'encontre de l'accord conclu lors des négociations de la 12^e AEP et qui a été adéquatement reflété dans le Rapport d'étape de la Commission sur la mise en œuvre des Décisions de la Conférence de l'Union africaine sur la Cour pénale internationale [Doc.Assembly/AU/13(XXII) de janvier 2014]: « [...] que les amendements à l'article 68 n'auraient aucun effet rétroactif en application de l'Article 51 (4) du Statut de Rome et qu'il n'y aurait aucune tentative d'application de l'article amendé dans le procès en cours devant la Cour et en particulier les jugements relatifs à la situation en République du Kenya ».

32. Le 12 octobre 2015, la Chambre d'appel a accepté la requête de la Commission de déposer des observations écrites sur l'application de l'article 68 qui a été par la suite déposé le 19 octobre 2015 ; et le 26 octobre 2015, le Procureur a déposé sa réponse aux observations des Commissions.

33. Au moment de la rédaction du rapport, la Cour n'avait pas encore rendu son arrêt sur l'appel.

V. RÉSULTATS DE LA 14^e ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (AEP) AU STATUT DE ROME DE LA CPI

34. La 14^e session de l'AEP s'est tenue à La Haye (Pays-Bas) du 20 au 28 novembre 2013. La délégation de l'Union africaine se composait de S.E. Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, ministre des Affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, la Présidente de la Commission, des membres de la Commission ministérielle à composition non limitée, du Conseiller juridique et d'un membre du personnel du Bureau du Conseiller juridique.

35. Les débats pertinents, les délibérations et les conclusions sont résumés ci-après :

A. Demande de l'Union africaine à faire une déclaration lors du débat général¹

36. Le 18 février 2015, le premier jour de la Conférence, le Président du groupe des pays africains, S.E. M. Mohamed Karim Ben Becher, Ambassadeur de la République de Tunisie a informé l'Assemblée plénière de la demande de l'Union africaine à faire une déclaration lors du débat général. Étant donné que cette demande comportait l'allocation au nom de l'UA prononcée par un ministre d'un État tiers, le Président de l'AEP a décidé de renvoyer la question à l'examen du Bureau. Cela était

¹ La liste des intervenants peut être consultée sur le site Web de la CPI: https://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP14/GenDeb/ICC-ASP14-GenDeb-Speakers_List.pdf

particulièrement intéressant à la lumière du privilège n'étant accordé qu'aux ministres des États Parties, de faire leurs déclarations avant n'importe quel autre État non partie, organisation intergouvernementale ou organisation non gouvernementales.

37. Dans une décision inédite, le Bureau avec l'appui des membres africains, a accédé à la demande du groupe africain pour que le ministre des Affaires étrangères de l'Éthiopie, président du Comité ministériel fasse une déclaration au nom de l'UA. Dans un message concis à l'AEP, le ministre a :

« [...] Réitéré l'engagement sans faille de l'Union africaine à combattre l'impunité et à promouvoir la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance à travers le continent, conformément à son Acte constitutif [...] »

[Que] la lutte contre l'impunité constitue un principe fondamental de la loi fondamentale de l'Union africaine, et fait partie intégrante des valeurs partagées de l'Union auxquelles s'est engagé l'ensemble de nos États membres. Cela étant, ce principe est bien articulé et poursuivi au sein de l'Union à plusieurs occasions, et il n'est point négociable.

[Que] l'Afrique est sur la bonne voie et mérite l'appui de la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme qui secoue les fondements de la paix et de la stabilité mondiales. L'intimidation des dirigeants africains ne servira à rien, si ce n'est à détourner leur attention et leurs efforts dans leur lutte contre les fléaux du terrorisme [...] »

B. Demande d'inclusion de points supplémentaires à l'ordre du jour de la 14^e AEP

38. L'Afrique du Sud et le Kenya ont demandé l'inclusion des deux (2) points suivants à l'ordre du jour de la 14^e AEP :

i) Afrique du Sud : sur l'application et la mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome.

39. Sous ce point de l'ordre du jour, l'Afrique du Sud a demandé une décision de la 14^e AEP sur l'élaboration de règles et procédures claires sur l'application de l'article 97 demandée par les États Parties à la Cour pour des consultations en vue de résoudre les problèmes qu'ils peuvent rencontrer qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution des demandes de coopération de la Cour, et que l'on fasse une interprétation de la nature et de la portée de l'article 98 et de sa relation avec l'article 27.

40. Dans l'exposé des motifs présenté par l'Afrique du Sud, il est indiqué que statuant sur la possibilité que le Président Al Bashir du Soudan puisse assister au sommet de l'UA, le greffier de la Cour pénale internationale a soumis une Note verbale lui rappelant son obligation de coopérer avec la Cour pour l'arrestation du Président el-Béchir et aussi ses obligations de consulter la Cour au cas où elle ferait face à des difficultés dans l'exécution de la demande de coopération. Le gouvernement a réagi en

demandant de consulter la Cour en ce qui concerne l'article 97 du Statut. L'article 97 prévoit que lorsqu'un État partie reçoit une demande de coopération au sujet de laquelle il constate des difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution de la demande, cet État doit consulter la Cour afin de régler la question.

41. Toutefois, le Procureur a fait une requête urgente à la Cour pour plus de clarté concernant l'état des consultations concernant l'article 97, sans avertissement ou avis préalables concernant cette demande au gouvernement. En réponse à cette demande, la Chambre préliminaire II a publié la décision consécutive à la requête du Procureur pour une ordonnance supplémentaire précisant que la République d'Afrique du Sud est dans l'obligation d'arrêter immédiatement le Président Al Bachir et de le livrer à la justice. Dans sa décision, la Chambre préliminaire soutient qu'il n'y rien de flou concernant la législation applicable et que l'Afrique du Sud est dans l'obligation d'arrêter le Président el-Béchir et de le livrer à la Cour, et que les consultations de l'article 97 sont donc terminées.

42. Malheureusement, la requête du Procureur a débouché sur la transformation des consultations sur l'article 97 en un processus juridique susceptible de décourager les États Parties d'utiliser cet outil conçu pour créer un canal ouvert de communication et de dialogue diplomatique.

43. En ce qui concerne l'application et l'interprétation de l'article 98, le devoir d'arrêter et de remettre un chef d'État en exercice de ses fonctions à la justice, une exception se retrouve à l'article 98 du Statut, qui prévoit que « La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire, en vertu de l'immunité diplomatique, pour que soit remise à la Cour une personne ou une propriété relevant de cet État, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'État d'envoi pour qu'il consente à la remise. »

44. L'Afrique du Sud a fait valoir qu'il était important pour les États Parties d'examiner la manière d'interpréter l'article 98. L'exception au titre de l'article 98 est fondée sur la reconnaissance que, bien que l'article 27, peut impliquer une renonciation des immunités entre États Parties, une telle renonciation ne s'applique pas aux relations entre les États Parties et les États tiers comme le Soudan et, en tant que tel, les termes clairs de l'article 98 font partie du Statut et ne peuvent être ignorés, et il faudrait une pleine compréhension de la nature et de la portée de l'article 98 et de sa relation avec l'article 27.

45. À l'issue de ses travaux, la 14e AEP a convenu des dispositions suivantes :

Article 97: Dans le cadre d'un organe subsidiaire approprié de l'AEP, des propositions visant à élaborer des procédures pour la mise en œuvre de l'article 97.

Articles 27/98: Bien que certains États parties aient soulevé des préoccupations parce que l'affaire était déjà devant la Cour, les États Parties intéressés étaient autorisés à porter la question devant le Bureau de l'AEP pour un examen plus approfondi.

ii) **Kenya:**

a. ***Réaffirmation de l'application et de la mise en œuvre des amendements au Règlement de procédure et de preuve introduits à la 12e AEP:***

46. Le Kenya a demandé que l'intention législative de l'article 68 soit posée devant la 14e AEP pour discussion et qu'une décision soit prise pour réitérer l'application non rétroactive de l'article aux situations antérieures au 27 novembre 2013. Le Kenya a également demandé au Président de l'Assemblée par la suite de transmettre la décision de la 14^e session relative à l'article 68 au Président de la Cour.

47. La requête du Kenya était fondée sur le fait que la 12e AEP, en amendant l'article 68, était consciente de l'article 51 (4) du Statut de Rome selon lequel les amendements aux règles de procédure et preuve ne doivent pas s'appliquer rétroactivement au détriment de la personne qui fait l'objet d'enquêtes ou poursuites judiciaires, étant entendu que la règle modifiée est sans préjudice de l'article 67 du Statut de Rome concernant les droits de l'accusé.

48. Au cours des débats de haut niveau, les représentants de l'Afrique du Sud et de l'Ouganda, ainsi que de certains pays d'Amérique latine, ont appuyé la proposition du Kenya et il a été fait référence du Rapport d'étape de la Commission sur la mise en œuvre des Décisions de la Conférence de l'Union africaine sur la Cour pénale internationale [Doc.Assembly/AU/13(XXII)], présenté à la vingt-deuxième session ordinaire de la Conférence en janvier 2014, et qui reflète clairement l'accord intervenu à la 12e AEP en tenant compte des préoccupations soulevées par les États parties africains pour que les amendements ne soient pas appliqués rétroactivement et que l'amendement de l'article 68 soit sans préjudice des droits des accusés, victimes et témoins, ainsi que leur participation aux travaux.

49. En raison des avis divergents exprimés par les États parties, sur la proposition, l'affaire a été renvoyée au Bureau pour examen. À l'issue de délibérations intenses et parfois enflammées au sein du Bureau qui comprenait des représentants du Kenya, la 14e AEP a, dans son rapport, adopté ce qui suit » [...] **rappelle sa résolution ICC-ASP/12/Res.7, datée du 27 novembre 2013 qui modifie l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve, entré en vigueur à la date susmentionnée, et conformément au Statut de Rome, réaffirme sa compréhension que l'article 68 amendé ne s'applique pas rétroactivement »².**

² ICC-ASP/14/L.1

b. Désignation d'un mécanisme ad hoc indépendant de vérification de l'identité des témoins des procureurs et des processus de recrutement

50. Dans son exposé des motifs, le Kenya a déclaré être profondément préoccupé par le fait que le mécanisme de supervision indépendant ne soit toujours pas mis en œuvre et que son absence ait nui à la supervision de l'AEP sur la Cour. À la lumière des préoccupations crédibles émergentes concernant la présentation de témoins dans les cas kenyans, soulignés dans la requête de 190 membres du parlement de la République du Kenya, le Kenya a exhorté l'AEP à mettre en place un mécanisme ad hoc composé de 5 juristes indépendants (un de chaque groupe diplomatique et un président), pour vérifier l'identité des témoins du Procureur et les processus de recrutement dans l'affaire du Procureur v. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Affaire No ICC-01/09-01/11. Le but est d'établir et de déterminer la véracité des allégations concernant l'obtention et l'encadrement irréguliers des témoins dans l'affaire pendant six mois. Le président de l'Assemblée a été exhorté à transmettre la décision de l'AEP pour mettre en place un processus/mécanisme d'audit auprès du Président de la Cour qui doit lui donner suite.

51. Suite au débat sur ce sujet, la 14e AEP « a souligné l'importance et l'urgence de mettre en place un mécanisme de supervision indépendant et opérationnel, et demandé au Bureau de suivre ledit processus ».

c. Rapport du groupe de travail sur les amendements – Amendements proposés aux articles 16 et 27

52. Durant l'exercice, le groupe de travail sur les amendements au Statut de Rome n'a fait aucun progrès concernant les amendements proposés aux articles 16 et 27, soumis respectivement par l'Afrique du Sud et le Kenya au nom de l'Union africaine.

53. Cependant, la 14e AEP sur les recommandations du groupe de travail a adopté les amendements à l'article 124 en supprimant ses dispositions du Statut de Rome. L'amendement est soumis à la ratification ou l'approbation et entrera en vigueur conformément à l'article 121 (4) du Statut de Rome.

d. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

54. L'AEP a créé un Fonds au profit des victimes de crimes, relevant de la compétence de la Cour, et des familles des victimes, et un Conseil de direction du Fonds fiduciaire. Lors de sa session, l'AEP a élu les membres du Conseil de direction pour un mandat de trois ans à partir du 1er décembre 2015, pour combler les postes vacants dus à la conclusion, le 30 novembre 2015, du mandat des cinq membres du Conseil.

55. Au terme de la période de dépôt des candidatures, le 25 août 2015, sept candidats ont été nommés sur la base de la distribution suivante des sièges : a) États africains, un siège ; b) États asiatiques, un siège ; c) États d'Europe de l'Est, un siège ; d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un siège ; et e) États d'Europe occidentale et d'ailleurs, un siège.

56. Toutefois, les États africains n'étant pas parvenus à soumettre un candidat consensuel, les candidats suivants ont été élus par l'AEP, au dernier jour de la Conférence:

- i) **BULA-BULA, Sayeman** (République démocratique du Congo) – Homme
- ii) **KOITE Doumbia, Mama** (Mali) – Femme
- iii) **BLAAK SOW, Mirjam** (Ouganda) – Femme

57. Malheureusement, malgré les tentatives répétées du Groupe africain pour sortir de l'impasse de l'élection des trois (3) candidats, les pays concernés ont maintenu leurs positions sans qu'il y ait d'autre alternative que celle de soumettre les candidats à un vote à la plénière.

58. À la fin du deuxième tour du scrutin, le candidat du Mali, Mama Koité Doumbia, été déclaré vainqueur et dûment élu au Conseil de direction, pour occuper le seul siège de la région africaine pour un mandat de trois (3) ans, à compter du 1er décembre 2015

e. Projet de plan d'action sur les Stratégies d'arrestation

59. Lors de la 12e AEP tenue en 2013, un document conceptuel sur les stratégies d'arrestation et une feuille de route, que l'Italie avait soumise, ont été adoptés. Les deux documents avaient été discutés au Bureau du Groupe de travail à La Haye, dans le cadre de la facilitation de la coopération, et annexés au rapport du Bureau sur la coopération.

60. La décision de l'AEP sur l'élaboration, lors de sa 13e session en 2014, d'un plan d'action visant à rendre opérationnelle la perspective que les demandes de la Cour concernant les arrestations et les redditions soient rapidement exécutées, sur la base de la réflexion qui veut que l'exercice effectif de la compétence de la Cour dépende de sa capacité à appliquer ses décisions juridiques pour que la présence de l'accusé au procès soit assurée. Lors de sa treizième session en 2014, l'AEP avait décidé de continuer à œuvrer en faveur d'un plan d'action consolidé.

61. L'objectif du projet de plan d'action sur les Stratégies d'arrestation est de veiller à ce que des stratégies appropriées soient élaborées et des actions entreprises pour que les individus qui font l'objet de mandats d'arrêts de la Cour soient arrêtés et remis aux autorités compétentes.

62. Toutefois, compte tenu de l'objection formulée par les États parties africains, en particulier en ce qui concerne la langue, incluse dans les mandats de maintien de la paix des Nations Unies pour aider à l'exécution des mandats d'arrêt de la CPI, en tenant compte du fait que la plupart des missions de maintien de la paix sont en Afrique et que la plupart des mandats d'arrêt sont émis contre des Africains, la 14e AEP a décidé de ne prendre note que du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation et de renvoyer ses recommandations devant le Bureau pour examen supplémentaire en vue de son adoption lors de la 15e AEP en 2016.

VI. ENQUÊTES, POURSUITES ET EXAMENS PRÉLIMINAIRES PAR LA CPI³

63. Depuis sa création, 23 cas et 9 situations ont été présentés devant la CPI.

64. Le Bureau du Procureur mène actuellement des examens préliminaires concernant un certain nombre de situations, notamment en Afghanistan, en Colombie, en Géorgie, en Guinée, en Irak, au Nigeria, en Palestine et en Ukraine.

VII. OBSERVATIONS

65. Durant l'exercice, les observations suivantes ont été faites:

- i) le Groupe africain à La Haye n'a ni secrétariat ni soutien institutionnel, ce qui affecte son efficacité lorsqu'il s'agit de coordonner les positions africaines au sein de la CPI ;
- ii) les candidatures à l'intérieur du système de la CPI, à l'exception du poste du Procureur et du Bureau de l'AEP, ne sont pas soumises au Comité ministériel de l'UA sur les candidatures au sein du système international, ce qui crée l'animosité au sein du Groupe africain à la Haye et l'incapacité de la région africaine à soumettre des candidats faisant l'objet de consensus ;
- iii) la Commission a relevé le rôle du Président de l'AEP, S.E. Sidiki Kaba, pour assurer que toutes les propositions avancées par le Groupe africain, le Kenya et l'Afrique du Sud ont été acceptées par le Bureau et incluses dans l'ordre du jour de la 14e AEP.

VIII. RECOMMANDATIONS

66. La Commission souhaiterait proposer les recommandations suivantes à l'attention de l'Assemblée:

- R1. *Réaffirmer l'engagement de l'Union africaine et de ses membres à lutter contre l'impunité, conformément à l'Acte constitutif ;*

³https://www.icc-cpi.int/en_menus/icc/situations%20and%20cases/Pages/situations%20and%20cases.aspx

- R2. *Réitérer ses décisions antérieures adoptées sur la CPI ;*
- R3. *Réitérer ses décisions antérieures concernant le report de la procédure engagée par la CPI contre le Président du Soudan et le vice-président du Kenya, conformément à l'article 16 du Statut de Rome qui autorise le Conseil de sécurité à reporter certains cas d'un an ;*
- R4. *Féliciter la République d'Afrique du Sud pour s'être conformée aux décisions de l'Assemblée concernant la non-coopération lors de l'arrestation et la remise du Président du Soudan, et décider qu'en recevant le président el-Béchet, la République d'Afrique du Sud a mis en œuvre diverses décisions de l'Assemblée de l'UA sur les mandats d'arrêt émis par la CPI contre le président el-Béchet, et s'est conformée à ses obligations en vertu du droit international ;*
- R5. *Exprimer sa profonde préoccupation au sujet du bon sens des poursuites continues dans le cas du vice-président Ruto ;*
- R6. *Exprimer sa gratitude au Président de l'Assemblée des États parties, S.E Sidiki Kaba, du fait qu'en dépit de la résistance perçue par certains États parties, les questions et les préoccupations de l'Union africaine et de ses États membres ont pu être formulées lors de la 14e AEP ;*
- R7. *Renvoyer le projet de Plan d'action de la CPI sur les Stratégies d'arrestation au Conseil de Paix et Sécurité pour examen, et formuler des recommandations au prochain Sommet de l'UA en juin/juillet 2016 ;*
- R8. *Il y a un besoin impératif, pour tous les États parties africains, de veiller à ce qu'ils adhèrent et se prononcent pour les positions communément admises, dans le sens de leurs obligations, en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;*
- R9. *Des ressources adéquates sont fournies à la Commission par le biais du Bureau du Conseiller juridique pour soutenir le travail du Comité ministériel à composition non limitée, sous la présidence de S.E le Dr Tedros Adhanom Ghebreyesus, ministre des Affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, et poursuivre toutes les voies politiques, juridiques et stratégiques pour répondre aux préoccupations de l'UA devant les Nations Unies et la CPI ;*
- R11. *Le Groupe des États parties africains à New York et à La Haye, ainsi que les membres africains du Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la CPI, devrait faire un suivi sur la mise en œuvre des différentes décisions de l'Assemblée sur la CPI, en collaboration avec la Commission, veiller à ce que les propositions et les préoccupations des pays africains soient correctement prises en compte et abordées par*

l'AEP, et à faire rapport des mesures prises à l'Assemblée, par le biais de la Commission ;

- R12. Réitérer son appel à tous les États membres de l'UA pour signer et ratifier, au plus tôt, le Protocole sur les amendements au Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté à Malabo (Guinée équatoriale) le 27 juin 2014 ;*
- R13. Réaffirmer sa décision sur la nécessité, pour tous les États membres, de se conformer aux décisions de l'Assemblée concernant les mandats d'arrêt émis par la CPI contre le président el-Béchet du Soudan, conformément à l'article 23 (2) de l'Acte constitutif et l'article 98 du Statut de Rome de la CPI ;*
- R14. Décider que la Mission de l'UA à Bruxelles devrait fournir le secrétariat et l'appui institutionnel au Groupe africain à La Haye afin de garantir une coordination efficace de ses activités ;*
- R15. La Commission devrait, en collaboration avec toutes les parties prenantes, faire le suivi de cette question pour veiller à ce que les propositions et les préoccupations des pays africains soient examinées et traitées lors de la prochaine AEP en 2016, et d'en faire rapport régulièrement à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil exécutif.*

2016

Progress report of the commission on the implementation of the decisions of the assembly of the African union on the international criminal court

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4945>

Downloaded from African Union Common Repository